

ARRETE N° 2024 008 RÉGLEMENTATION PERMANENTE de la CIRCULATION pour le CONCESSIONNAIRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC INEO RESEAUX CENTRE

LE MAIRE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code rural et notamment ses articles L 161-5 et D 161-10,
VU le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.4, R 417.6,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1,
VU le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvé par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,
VU le règlement général de voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le contrat d'entretien d'éclairage public signé avec INEO RESEAUX CENTRE pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, dénommé ci-après « le concessionnaire »,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux et hors agglomération, les travaux courants d'entretien d'éclairage public, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les installations nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des travaux courants d'entretien d'éclairage public, d'interventions de réparation du concessionnaire sur le réseau;

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- interventions d'urgence pour entretien courant et réparations du réseau d'éclairage public,

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis-sur-Loire,

le 22 janvier 2024

Le Maire,



Patrick MENON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Saint-Denis-sur-Loire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.